



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques¹

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FLANDRES
INVESTISSEMENT des prescriptions complémentaires
pour la remise en état du site sis à FRELINGHIEN.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 511-1 et R 512-31 ;

Vu les articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment de la déclaration de la mise à l'arrêt définitif des activités (codifiés depuis au R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société FLANDRES INVESTISSEMENT en date du 15 décembre 2005 complétée le 22 décembre 2005 afin de préciser les dispositions retenues en matière de mise en sécurité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 imposant à la société FLANDRES INVESTISSEMENT des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines et des études sur la remise en état du site situé à FRELINGHIEN ;

Vu le courrier préfectoral du 03 mai 2013 à l'attention de la société FLANDRES INVESTISSEMENT relatif à l'usage futur à retenir pour la réhabilitation du site situé à FRELINGHIEN ;

Vu le plan de gestion (référéncé *Entime 3785-006-003/Rév. C/04.03.2015*) relatif à la réhabilitation du site Flandres Investissement situé à FRELINGHIEN déposé en préfecture du Nord le 27 mai 2015 ;

Vu le rapport du 22 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la société FLANDRES INVESTISSEMENT a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de FRELINGHIEN ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;

Considérant que le plan de gestion susmentionné identifie des zones de contamination du sol, des pollutions des eaux souterraines et la présence de contaminants dans les gaz du sol ;

Considérant les éléments techniques présentés dans le plan de gestion susmentionné et notamment le schéma conceptuel avant mise en œuvre de mesures de gestion, les objectifs de dépollution proposés, le bilan coûts - avantages pour aboutir aux choix techniques de dépollution, l'analyse des risques résiduels prévisionnelle après mise en œuvre de mesures de gestion ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site de FRELINGHIEN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société FLANDRES INVESTISSEMENT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est chez TRADIMO SA, 296 boulevard des Alliés à MOUSCRON (7700) (Belgique), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise à l'arrêt définitif de son établissement situé au 18 rue du Pont Rouge à FRELINGHIEN (59236).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par FLANDRES INVESTISSEMENT ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site FLANDRES INVESTISSEMENT.

Article 2 - Conditions d'accès au site

L'exploitant maintient un dispositif interdisant l'accès au site pour toute personne non autorisée.

Article 3 - Objectifs généraux et stratégie de réhabilitation du site

L'exploitant remet le site dans un état :

- tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- compatible avec un usage futur de type industriel.

L'exploitant suit la stratégie de réhabilitation du site mentionnée dans le plan de gestion susvisé, avec pour objectif premier la suppression des sources de pollution.

Au regard des résultats des études et travaux menés en application du présent arrêté, l'exploitant actualise en tant que de besoin le plan de gestion susvisé.

Article 4 - Traitement des zones sources de pollution concentrées

L'exploitant procède au traitement des zones sources concentrées dans les sols et dans la nappe définies comme suit :

	<u>Zone</u>	<u>Contaminants identifiés</u>
Dans les sols	1	HCT, HAP et antimoine
	2	HCT
	4	HCT et HAP
	5	HCT
	6	HCT
Dans les eaux souterraines	Au droit de PZ4	COHV

La localisation des zones correspond à celle précisée dans le plan de gestion susvisé et est rappelée en annexe au présent arrêté.

Au regard des investigations et travaux effectués, toute autre zone source de pollution concentrée éventuellement découverte fait l'objet d'un traitement par l'exploitant afin de remettre le site dans l'état mentionné à l'article 3.

Article 5 - Objectifs de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre le site dans un état compatible avec un usage de type industriel.

Sur la base des stratégies définies dans le plan de gestion susvisé, l'exploitant traite les sources de pollution conformément à son plan de gestion.

Ce dernier établit les objectifs de réhabilitation suivants :

- pour les sols : redescendre au bruit de fond géochimique,
- pour les eaux souterraines : redescendre aux valeurs du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

A la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante afin de caractériser la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines.

La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion et repris dans le présent article ne sont pas atteints. A défaut, en cas de non atteinte des objectifs de dépollution, l'analyse des risques résiduels devra démontrer le caractère acceptable des pollutions résiduelles pour un usage de type industriel.

L'exploitant complète le dossier de suivi prévu à l'article 10 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 13 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage industriel (analyses de fin de traitement, méthode de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre de mesures, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes, etc.).

Article 6 - Gestion des déchets

L'ensemble des déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon une filière compatible avec leurs caractéristiques physico-chimiques. L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour éliminer les déchets. Ces éléments, ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets figurent au dossier de suivi prévu à l'article 10.

En cas de stockage temporaire, les déchets et résidus doivent être stockés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines et superficielles, des envols et des odeurs).

Toute incinération sur le site de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les bâtiments sont déconstruits de manière à permettre au maximum le recyclage des matériaux de déconstruction.

Article 7 - Travaux de réhabilitation : dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition lors des travaux de réhabilitation (y compris lors du chantier de démolition) de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Ces dispositions permettent notamment, par technique de reconnaissance magnétométrique ou tout dispositif d'efficacité équivalente, de prévenir tout risque d'accident en cas de présence d'une cuve enterrée.

Article 8 - Travaux de réhabilitation : excavations des terres polluées

L'exploitant procède aux travaux d'excavation des zones mentionnées dans le plan de gestion susvisé, comprenant a minima les zones suivantes identifiées conformément au plan annexé au présent arrêté, selon les étapes minimales suivantes :

- balisage,
- excavation,
- tri des terres,
- élimination des terres polluées dans une filière autorisée,
- prélèvements en fonds et flancs de fouille pour confirmer l'élimination de la pollution,
- recouvrement par des terres propres.

Toute méthodologie alternative est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les volumes de terres excavées sont a minima les suivants :

<u>Zone</u>	<u>Surface d'excavation (m²)</u>	<u>Profondeur d'excavation (m)</u>	<u>Volume d'excavation (m³)</u>
1	Lagune : 400 Butte : 500 Cuve ammoniac 100	Lagune : 0.5m sous la lagune et 0,5m à côté Butte : 1m Cuve ammoniac : 1m	800
2	200	1,5	300
4	200	1.5	300
5	100	1	100
6	100	1.5	150

Toute diminution des volumes de terres excavées fait l'objet de justifications techniques soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant réalise des sondages au droit des bâtiments et dalles (après démolition) ; au regard des résultats de ces sondages et plus généralement au regard des investigations et travaux effectués, toute excavation supplémentaire ou tout autre traitement jugé nécessaire à la réhabilitation du site est mis en oeuvre par l'exploitant.

Les terres d'apport font l'objet d'analyses physico-chimiques avant acceptation sur site, à minima à la fréquence suivante : 1 analyse tous les 2000 m³ de terres prises en charge.

Des terres saines sont implantées sur tous les espaces qui ne font pas l'objet d'une imperméabilisation. L'exploitant met en oeuvre un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent permettant de différencier les terres maintenues sur site et les terres d'apport.

L'exploitant réalise des prélèvements au droit de la lagune permettant, au regard de l'éventuel gradient de pollution, de statuer sur l'imperméabilité du sol argileux au droit de ladite lagune.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux d'excavation des terres polluées. L'exploitant ou la personne en charge des travaux fournit à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et informe l'inspection de toute modification du planning.

Article 9 - Travaux de réhabilitation : dépollution de la nappe

L'exploitant procède aux travaux de dépollution de la nappe pour les zones identifiées dans le plan de gestion susvisé (comprenant à minima les zones situées au droit du piézomètre PZ4), selon les étapes minimales suivantes :

- creusement d'une tranchée ou d'une fosse en aval du piézomètre concerné,
- pompage des eaux,
- stockage en conteneur étanche,
- évacuation des eaux pompées dans une filière autorisée,
- vérification de la qualité de la nappe,
- comblement de la tranchée par des terres propres.

Toute méthodologie alternative est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

En outre au regard des investigations et travaux effectués, toute dépollution supplémentaire de la nappe ou tout autre traitement jugé nécessaire à la réhabilitation du site est mis en oeuvre par l'exploitant.

En tant que de besoin, des prélèvements de gaz du sol sont effectués après installation de piézaires sur les zones les plus impactées par les COHV, afin de confirmer l'efficacité des travaux.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux de dépollution de la nappe. L'exploitant ou la personne en charge des travaux fournit à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et informe l'inspection de toute modification du planning.

Article 10 - Contrôle des travaux, dossier de suivi et rapport de fin de travaux

L'exploitant fait appel à une entreprise compétente tierce, indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, pour le suivi de la bonne application des mesures préconisées dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté.

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant en adresse une copie à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Le dossier complet est transmis à l'inspection des installations classées et au préfet dans le délai fixé à l'article 16 du présent arrêté. Ce dossier présente a minima :

- le descriptif des travaux réalisés,
- la quantité de déchets évacués ainsi que les justificatifs de leur bonne élimination ;
- la quantité de matériaux excavés ainsi que les justificatifs de leur bonne élimination ;
- la quantité d'eau souterraine pompée dans la nappe dans le cadre de la réhabilitation du site ainsi que les justificatifs de sa bonne élimination ;
- les résultats d'analyses en bord et fond de fouille, notamment au niveau de la lagune ;
- la situation des milieux (sols et eaux souterraines) au regard des objectifs de dépollution.

Article 11 - Surveillance des eaux souterraines

11.1. Constitution du réseau

L'exploitant maintient le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines décrit dans le plan de gestion susvisé, à savoir un réseau de 5 piézomètres (*PZ1 nouveau, PZ2 nouveau, PZ3 nouveau, PZ4, PZ5*) dont les altitudes NGF sont comprises entre 12m et 16m.

Toute modification de réseau piézométrique est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après sollicitation par l'exploitant d'un avis d'hydrogéologue expert.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

11.2. Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés au droit de ces piézomètres deux fois par an, en période de basses et hautes eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Les analyses précitées sont effectuées sans préjudice des analyses renforcées mises en oeuvre afin de vérifier l'efficacité des travaux de dépollution. Notamment, un prélèvement est effectué après chaque pompage effectué dans le cadre de la dépollution de la nappe.

11.3. Bilan quadriennal de la surveillance environnementale

Après 4 ans de surveillance (suite à la fin des travaux de réhabilitation) puis tous les 4 ans, l'exploitant transmet au préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles, etc.).

Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

11.4. Fin de la surveillance

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter.

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès du préfet.

Article 12 - Obturation des ouvrages en profondeur

Tous les ouvrages en profondeur doivent être rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur à l'exclusion des piézomètres qui seraient utilisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les certificats de rebouchage fournis par la société dans le mois suivant les rebouchages.

Dans l'attente de leur rebouchage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de transfert de pollution via ces ouvrages.

Article 13 - Analyse des risques résiduels finale

Après la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le ministère en charge de l'environnement.

Cette analyse intègre une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les articles 4, 5, 8 et 9 du présent arrêté ne pourront être considérés comme pleinement exécutés que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risque acceptables pour un usage futur industriel. L'analyse des risques résiduels reprend l'ensemble des mesures de gestion retenues dans le cadre du plan de gestion (interdictions/limitation/précaution en matière d'usage des sols et des eaux souterraines) et des polluants résiduels.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au préfet l'analyse des risques résiduels finale dans le délai fixé à l'article 16 du présent arrêté.

Article 14 - Servitudes

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risque acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels,
- d'encadrer la réalisation des travaux ultérieurs sur le site, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 16 du présent arrêté.

Dans le cas où, de sa propre initiative, l'exploitant transcrit ces précautions d'usage dans un document opposable, l'exploitant en transmet une copie au préfet et à l'inspection des installations classées dès réalisation.

Article 15 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, selon les dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site.

Article 16 - Délais

Le respect des prescriptions susmentionnées doit respecter l'échéancier suivant :

- Article 2 (Conditions d'accès au site) : sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- Articles 8 et 9 (Travaux de réhabilitation) : démarrage au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et fin des travaux au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai de 2 ans, l'exploitant doit justifier le retard auprès du préfet,
- Articles 8 et 9 (Transmission du planning prévisionnel des travaux) : 1 mois avant le démarrage des travaux,
- Article 10 (Transmission du rapport de fin de travaux de dépollution) : dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation,
- Article 13 (Transmission de l'analyse des risques résiduels finale) : dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation,
- Article 14 (Transmission du dossier relatif aux précautions d'usage) : dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation.

Article 17 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 20 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de FRELINGHIEN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

31 AOU 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



P. J. : 2 annexes

—

—

11

—

—

112 8 24 34

—

20 24

—

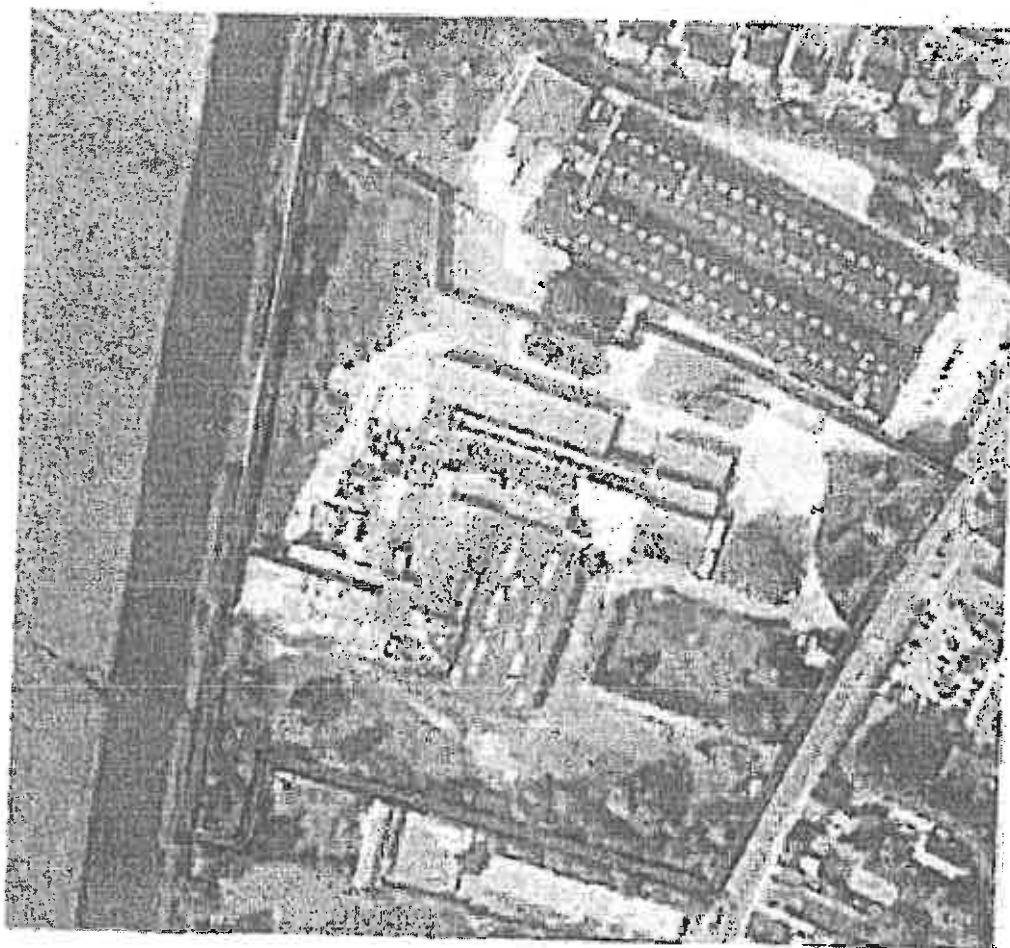
—

—

—

—

Annexe 1 : Plan de l'Installation



Annexe 2 : Localisation des terres à excaver (zones 1, 2, 4, 5 et 6) et des sources de pollution de la nappe à traiter (Zone de PZ4)

